Règlement sur les conseils régionaux

Règlement no 3

Adopté en conseil d'administration le 6 novembre 2025

Article 1 : Chaque conseil régional est géré par un comité de gestion composé de trois (3) à (9) neuf membres. Tout poste vacant peut être pourvu par le comité de gestion.

Article 2 : Les membres du comité de gestion sont élus lors d'une Assemblée générale annuelle des membres de la région dûment convoquée à cet effet.

Article 3 : Tout membre demeurant sur le territoire de la région concernée peut présenter sa candidature à un poste en élection à un comité de gestion.

Article 4 : Les membres élus choisissent parmi eux une personne responsable de la coordination régionale. Ils peuvent en outre ajouter d'autres fonctions selon leurs besoins, et en nommer les titulaires.

Article 5 : La durée du mandat des membres d'un comité de gestion est de deux ans et est renouvelable.

Article 6 : Le quorum de toute réunion d'un comité de gestion est constitué de 50 % plus 1 des membres en poste.

Article 7 : Le quorum de toute Assemblée générale d'un conseil régional est constitué des membres présents à ladite assemblée.

Article 8 : L'Assemblée générale annuelle est tenue, à une date fixée par le comité de gestion, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'association. La convocation doit être expédiée au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit contenir les informations permettant aux membres de participer à la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé.

PROJET

Article 9 : Toute candidature à un comité de gestion est faite par voie de mise en candidature sur présence du membre ou sur procuration du membre, lors de l'assemblée générale. Le mode de scrutin est fixé par l'assemblée générale. Il est suggéré d'utiliser le mode de scrutin décrit au règlement sur la procédure d'élection des administratrices et administrateurs en l'adaptant au besoin.

Article 10 : Sous la responsabilité du membre du conseil d'administration désigné par celui-ci, tous les membres des comités de gestion régionaux font partie du *réseau des conseils régionaux*. Le réseau doit se réunir au moins deux fois par année afin de faire des recommandations au conseil d'administration.

Article 11 : la liste des conseils régionaux reconnus, ainsi que le territoire que chacun d'eux couvre est :

11.01 Le conseil régional de Québec comprend les membres habitant dans l'une des régions administratives du Bas-St-Laurent (01), Saguenay—Lac-Saint-Jean (02), Capitale-Nationale (03), Mauricie (04), Côte-Nord (09), Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11), Chaudière-Appalaches (12), Centre-du-Québec (17), ainsi que les membres habitant hors du territoire du Québec.

11.02 Le conseil régional de Montréal comprend les membres habitant dans l'une des régions administratives de l'Estrie (05), Montréal (06), Outaouais (07), Abitibi-Témiscamingue (08), Nord-du-Québec (10), Laval (13), Lanaudière (14), Laurentides (15) et Montérégie (16).

BROUILLON